



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

ATTESTATION DE RECENSEMENT

Formulaire n° 106/02.*

Instruction du 5 janvier 2004.

Format : 29,7 x 21.

Le/ La¹ maire de la commune
de

atteste que M./ M^{me} ¹

né(e) le / / à

domicilié(e) à

a demandé son inscription sur les listes de recensement ;

a été informé(e) des conditions dans lesquelles il (elle) participera à la journée défense et citoyenneté.

Délivrée le / /

L'intéressé(e),
(Signature.)

Le/ La¹ maire,
(Cachet et signature.)

Ce document peut être réclamé lors de la constitution des dossiers de candidature aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique.

Les informations relatives au « parcours de citoyenneté » sont consultables sur le site Internet : www.defense.gouv.fr/jdc/parcours-citoyennete

Information sur la protection des données des personnes soumises aux obligations de service national

Les informations collectées lors des opérations de recensement et de la journée défense et citoyenneté (JDC), font l'objet d'un traitement automatisé destiné à l'administration individuelle et la gestion collective des Français assujettis ou ayant été assujettis au service national. Ce traitement permet également :

- à l'inscription d'office sur les listes électorales, en application du 1° du II de l'article L. 11 du code électoral ;
- à l'insertion et la lutte contre l'exclusion des Français assujettis au service national.

Les informations sont conservées jusqu'à l'âge de 25 ans. Au-delà et jusqu'à l'âge de 50 ans, seules sont conservées les données d'identité ainsi que celles relatives à la convocation et à la session de la journée défense et citoyenneté. Au-delà et jusqu'à l'âge de 90 ans seules les données d'identité et celles relatives à la situation au regard du service national sont conservées.

Les destinataires des données sont, en fonction du besoin d'en connaître :

- 1° Les organismes déconcentrés de la direction du service national et de la jeunesse ;
- 2° Les forces armées en relation avec la direction du service national et de la jeunesse, dans le cadre de l'organisation des journées défense et citoyenneté ;
- 3° Les organismes chargés du recrutement dans les états-majors, directions et services, ainsi que dans la gendarmerie ;
- 4° Les médecins agréés auprès du ministre de la défense, dans le cadre de l'examen des demandes d'exemption de participation à la journée défense et citoyenneté ;
- 5° Le pôle graphique chargé de l'édition et de l'envoi des convocations à la journée défense et citoyenneté ;
- 6° La délégation à l'information et à la communication de la défense, dans le cadre de la réalisation de sondages de satisfaction ;
- 7° L'établissement public d'insertion de la défense, dans le cadre de l'aide à l'insertion ;
- 8° Les organismes chargés de l'aide aux jeunes détectés en situation de difficulté vis-à-vis des apprentissages fondamentaux de la langue française ou de décrochage scolaire ;
- 9° Les établissements d'enseignement scolaire et les directeurs d'académie des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans le cadre de l'aide aux jeunes en difficultés vis-à-vis des apprentissages fondamentaux de la langue française ;
- 10° L'agence du service civique, dans le cadre du service civique ;
- 11° Le ministère chargé des outre-mer, dans le cadre du service militaire adapté ;
- 12° Les services du ministère chargé de l'éducation nationale pour la réalisation de statistiques relatives aux tests d'évaluation des apprentissages des acquis fondamentaux de la langue française ;

D'autre part, la personne recensée ou le représentant légal a été informé(e) :

- de l'obligation de faire connaître au centre du service national et de la jeunesse, jusqu'à l'âge de 25 ans, tout changement de domicile d'une durée supérieure à quatre mois ;
- du devoir de participer à la journée défense et citoyenneté (JDC) et sur les conséquences qui découleraient d'une absence ou d'un retard à la convocation ;

13° Le ministère du travail, dans le cadre du suivi statistique des trajectoires professionnelles des jeunes et de leur participation à des mesures actives du marché du travail ;

14° Le ministère chargé des affaires étrangères, dans le cadre de l'organisation des journées défense et citoyenneté à l'étranger ;

15° Le coordonnateur local désigné par le représentant de l'État dans le département, dans le cadre de l'aide aux jeunes en situation de décrochage scolaire ;

16° L'institut national de la statistique et des études économiques, en vue de l'inscription d'office sur les listes électorales des Français âgés de dix-huit ans ;

17° La caisse nationale d'assurance maladie, dans le cadre de l'information individualisée prévue par l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale ;

18° Les services chargés de la constitution des dossiers d'inscription aux concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique ;

19° Les préfetures dans le cadre de la vérification des conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 45 du code électoral.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification en application des articles 15 et 16 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Les coordonnées de contact (numéro de téléphone et courriel) ne sont pas obligatoires. Une fois collectées, vous pouvez donc vous opposer à leur transmission aux différents services destinataires des données indiqués ci-dessus.

Si vous souhaitez obtenir des informations sur les traitements de données personnelles gérés par la direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) ou exercer vos droits sur vos données personnelles enregistrées par la DSNJ, vous pouvez formuler votre demande auprès du maire ou, après un délai minimum de trois mois, auprès de votre centre du service national et de la jeunesse dont les coordonnées sont disponibles sur la page internet suivante :

www.defense.gouv.fr/jdc/ma-jdc/contacts-et-coordonnees/coordonnees-des-centres-du-service-national-et-de-la-jeunesse

Vous devrez joindre à votre demande la copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

Informations relatives aux obligations du code du service national

- de la possibilité de demander le changement de date de convocation à la JDC auprès du centre du service national et de la jeunesse ;
- qu'elle doit, dans le cas d'une binationalité, s'adresser au centre du service national et de la jeunesse pour l'application d'une éventuelle convention sur les obligations du service national ;
- de la possibilité de répudier ou de décliner la nationalité française aux termes des articles 18-1, 19-4, 21-8 et 22-3 du Code civil.